

L'information relative au rapport sur les renseignements exigés au préalable (RREP), en conformité au Règlement sur la sûreté du transport maritime, peut être trouvée dans la partie 3 et 4 de la publication des Aides Radio à la navigation maritime (ARNM).  
<http://www.ccg-gcc.gc.ca/Communications-Marines/Accueil>

## **27B Renseignements généraux sur les mouillages de pointe Saint-Jean et Saint Vallier**

### **1 MOUILLAGE DE POINTE SAINT-JEAN**

Référence Carte 1317.

#### **Conditions d'utilisation**

À compter du 1er décembre 2012, les mesures suivantes s'appliqueront au mouillage de Pointe Saint-Jean (position : 46° 54.7'N; 070° 52.5'W).

- Le navire doit obtenir l'autorisation des services des communications et trafic maritimes
- Le mouillage ne sera pas autorisé en période hivernale lorsqu'il sera établi que les conditions météorologiques et glacielles actuelles ou prévues à court terme constituent une menace à la sécurité du navire, de la navigation et l'environnement.
- Mouillage de courte durée (moins de 24 heures)
- 
- Ce mouillage est prioritaire pour les navires à fort tirant d'eau

### **2 MOUILLAGE DE SAINT-VALLIER**

Référence Carte 1317.

#### **Conditions d'utilisation**

À compter du 1er décembre 2012, les mesures suivantes s'appliqueront au mouillage de Saint-Vallier (position : 46° 55.6'N; 070° 49.3'W).

- Le navire doit obtenir l'autorisation des services des communications et trafic maritimes.
- Le mouillage ne sera pas autorisé en période hivernale lorsqu'il sera établi que les conditions météorologiques et glacielles actuelles ou prévues à court terme constituent une menace à la sécurité du navire, de la navigation et l'environnement.
- Le mouillage est interdit aux navires de 60 000 TPL et plus.